



Article 3 CEDH : *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Article 10 CEDH : *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations.*

Les forces de l'ordre peuvent avoir un recours légitime à la force, procéder à des contrôles d'identité ou encore à des privations de liberté. Si ces recours sont illégitimes ou abusifs, ils constituent des atteintes aux droits fondamentaux.

Face à de telles prérogatives, un contrôle démocratique est nécessaire et comprend notamment le droit de filmer ou photographier une action policière.



J'AI LE DROIT DE FILMER UNE ACTION POLICIERE

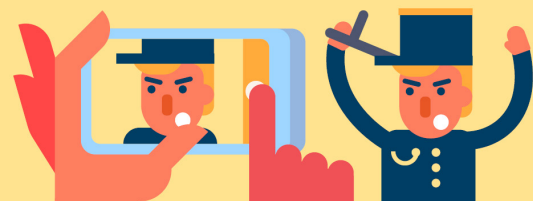
- Le droit au respect de la vie privée (ou le droit à l'image) des agent-e-s s'oppose au « **droit de contrôle démocratique** » des journalistes et de « *toute personne remplissant un tel rôle* ».
- Le droit à la vie privée du ou de la policier-ère doit s'effacer si l'intérêt de la liberté d'expression ou du droit à l'information des citoyen-ne-s est supérieur*.

* art. 10 CEDH ; art. 25 Constitution ; CPVP recommandation n°02/2007.

J'AI LE DROIT DE NE PAS MONTRER/DONNER MES IMAGES

Si les images ont un lien avec une infraction, la police a le droit d'obtenir mes images, **MAIS UNIQUEMENT** dans le cadre d'une procédure de « saisie judiciaire » en bonne et due forme.

Dans ce dernier cas, un-e officier-e de police judiciaire peut sous certaines conditions consulter des fichiers enregistrés et non sécurisés (par exemple par un mot de passe), donc à l'exclusion des fichiers connectés (réseaux sociaux, boîtes mail, etc.).



J'AI LE DROIT DE CONSERVER MES IMAGES



La police n'a pas le droit de :

- M'obliger à effacer les photos ou films que j'ai pris ni utiliser la force pour effacer les traces*.
- Saisir mon appareil, sauf si elle a des indices qu'il est lié à une infraction (saisie judiciaire) ou s'il s'agit d'un objet dangereux pour l'ordre public (saisie administrative).

*Rien ne leur interdit de me demander si je veux bien détruire le film ou la photo, **MAIS RIEN NE M'OBLIGE À ACCEPTER.***

* Un appareil photo numérique ou un GSM permettant de prendre des photos est un « système informatique ». Par conséquent, la simple tentative d'effacer des données sans autorisation est punissable (Code Pénal 550 ter § 1er et 6).

J'AI LE DROIT DE DIFFUSER MES IMAGES*



J'ai **TOUJOURS** le droit de les transmettre aux autorités judiciaires ou à la presse.

J'ai **TOUJOURS** le droit de les diffuser directement (internet, etc.), **SI** :

- Le policier ou la policière n'est pas reconnaissable (floutage, etc.).
- L'utilisation des images est en relation directe avec l'événement.
- L'objectif est de contribuer au débat public d'intérêt général.

* La liberté d'expression comprend la publication de photos (CEDH [GC], Von Hannover c. Allemagne (no 2), 7 février 2012, § 103).

J'AI LE DROIT DE DIFFUSER MES IMAGES



Je peux diffuser les images sans floutage à condition qu'elles relèvent de l'intérêt général. Toutefois, dans cette hypothèse, des poursuites sont possibles. Dans ce cas de figure, les juges décideront de ce qui prime : la vie privée des policier·e·s ou mon droit à diffuser des images et celui du public d'être informé de leur intervention.

Il n'y a pas de doute quant au fait que le comportement des agents dans l'exercice de leur autorité publique et les possibles conséquences de ce comportement sur [les individus] sont d'intérêt public.*

* CEDH, arrêt Toranzo Gomez c. Espagne, 20 novembre 2018, § 57.

LA POLICE A LE DROIT DE ME FILMER

Dans le cadre d'une manifestation, la police peut également me filmer sans mon accord, dans un but de sécurité.

Dans ces circonstances, elle ne peut pas constituer de fichier ou recueillir des informations sur un individu qui ne commet aucune infraction ou trouble à l'ordre public.

L'exploitation de ces images est soumise aux mêmes règles que ce qui a été expliqué plus haut.

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLATION DE MES DROITS ?

1. **Rassembler au plus vite** toutes les preuves disponibles (certificat médical, images, récit factuel, témoignages de tiers, etc.).
2. Contacter un·e avocat·e pour envisager le cas échéant la voie de recours la plus indiquée.
3. Porter plainte auprès du Comité P, la police des polices : **www.comitep.be**
4. S'informer et déposer un témoignage en tant que témoin ou victime auprès de l'Observatoire des violences policières en Belgique : **<https://obspol.be>**

Contact / infos

www.liguedh.be

<https://obspol.be>

www.quelsdroitsfacealapolice.be

www.liberties.eu



Ce dépliant produit par la LDH dans le cadre d'un projet financé par l'Open Society Foundations ne reflète en aucun cas les vues de l'Open Society Foundations

© Ligue des Droits Humains asbl | 3^e édition - février 2019 | E.R.: Olivia Venet, 22 rue du Boulet - 1000 Bruxelles